

TRIBUNAL JUDICIAIRE  
55 boulevard Aristide Briand  
BP 833 - 85021 LA ROCHE SUR YON Cédex

GREFFE DES REFERES

La Roche sur Yon, le 02 Avril 2025

Le Greffier du Service des Référés

A

**Monsieur Jean-Philippe DE LESPINAY  
20 rue de la mouhée  
85110 CHANTONNAY**

NOS REFERENCES

**Dossier n° : N° RG 25/00073 - N° Portalis DB3H-W-B7J-EJ3F**

Affaire :

**M. Jean-philippe DE LESPINAY**

C/

**M. Charles DE LESPINAY**

Mme Elisabeth DE LESPINAY épouse DE RAVIGNAN

Mme Maela DE LESPINAY

Mme Sylvie BREANT épouse DE LESPINAY

M. Frédéric DE LA CROIX DE RAVIGNAN

Me Emmanuel LAFOUGE

Monsieur,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint copie de l'ordonnance d'irrecevabilité rendue le 18 Mars 2025 dans l'affaire ci-dessus référencée. Je vous rappelle que la voie de recours contre cette décision est l'appel (article 98 du code de procédure civile). Le délai pour exercer votre recours est de 15 jours (article 490 du code de procédure civile).

Vous en souhaitant bonne réception,

Je vous prie d'agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

Le Greffier,





Extrait des minutes du greffe  
du Tribunal Judiciaire de La Roche-sur-Yon

Tribunal Judiciaire  
de LA ROCHE SUR YON

Le 18 mars 2025

**ORDONNANCE D'IRRECEVABILITE**

Dossier N° RG 25/00073 - N°  
Portalis DB3H-W-B7J-EJ3F

rendue le 18 mars 2025 par Madame Emilie RAYNEAU, Présidente  
assistée de Madame Séverine LELARDOUX, Greffière

29B

**DEMANDEUR :**

Monsieur Jean-philippe DE LESPINAY  
né le 19 Juin 1946 à PARIS (75017), demeurant 20 rue de la  
mouhée - 85110 CHANTONNAY

comparant en personne

**DEFENDEURS :**

Monsieur Charles DE LESPINAY, demeurant 6 rue du Moulin -  
95420 MAGNY EN VEXIN  
et

Madame Elisabeth DE LESPINAY épouse DE RAVIGNAN,  
demeurant 34 rue Henri Chevreau - 75008 PARIS  
et

Madame Maela DE LESPINAY, demeurant 6 rue du Moulin  
Arthieul - 95420 MAGNY EN VEXIN  
et

Madame Sylvie BREANT épouse DE LESPINAY, demeurant 6 rue  
du moulin - 95420 MAGNY EN VEXIN  
et

Monsieur Frédéric DE LA CROIX DE RAVIGNAN, demeurant 34 rue  
Henri Chevreau - 75020 PARIS

ayant pour avocate Maître Véronique GRAMOND, avocat au  
barreau de PARIS, avocat plaidant

Maître Emmanuel LAFOUGE

Profession : Notaire, demeurant 29 rue Nationale - 85110  
CHANTONNAY

représenté par Maître Marion GAVALDA de la SELARL DGCD  
AVOCATS, avocats au barreau de LA ROCHE-SUR-YON, avocat  
plaidant

**DEBATS :**

L'affaire a été évoquée à l'audience du et mise en délibéré au 18  
mars 2025 par mise à disposition au greffe.



## Exposé du litige :

Par actes de commissaire de justice des 19 au 21 février 2025, Mr DE L'ESPINAY a assigné Charles, Elisabeth, Maela et Sylvie DE L'ESPINAY, ainsi que Frédéric DE LA CROIX DE RAVIGNAN et Maitre LAFOUGE devant le juge des référés du Tribunal de la roche sur Yon. Il a sollicité dans ce cadre diverses mesures, dont des condamnations à lui verser des sommes globalisant au total plusieurs centaines de milliers d'euros.

L'affaire a été appelée à l'audience du 18 mars 2025 et mise en délibéré au même jour.

Le conseil des consorts DE L'ESPINAY avait par courrier fait connaître son incapacité d'être présente à l'audience, le vice entachant l'assignation par l'absence d'un avocat et son souhait, en l'absence de relevé de celui-ci, que le dossier puisse être renvoyé.

Lors de l'audience, Mr DE L'ESPINAY a été avisé d'une difficulté relative à son intervention, étant dépourvu d'avocat. Il a souligné ne pas être tenu par cette obligation au regard des dispositions de l'article 6 de la CEDH.

## MOTIFS

L'article 760 du code de procédure civile prévoit que toute action engagée devant le Tribunal judiciaire impose, sauf exception, la représentation par un avocat. Il n'en est autrement notamment que pour des demandes n'excédant pas 10 000 euros ou dans des matières déterminées.

En l'espèce, il est manifeste que les demandes formulées par Mr DE L'ESPINAY excèdent le seuil au-delà duquel il ne peut être ester en justice que par le biais d'un avocat.

L'article 6 de la CEDH, invoquée par l'intéressé, ne saurait remettre en cause cette disposition légale qui n'a ni pour objet ni pour effet de restreindre ou faire obstacle à l'accès à un juge.

En conséquence, il ne peut qu'être constaté que le juge des référés n'est pas valablement saisi.

## **PAR CES MOTIFS,**

Le juge des référés,

Statuant publiquement, par ordonnance mise à disposition au Greffe, contradictoire, exécutoire par provision, et en premier ressort,

- **DECLARE IRRECEVABLE** l'action engagée par Jean Philippe DE L'ESPINAY faute de représentation par un avocat
- **LAISSE** les dépens à sa charge.

ainsi fait et ordonné les jour, mois et an susdits. La présente décision a été signée par Émilie RAYNEAU, Présidente, et Séverine LELARDOUX, Greffier

Emilie RAYNEAU

Séverine LELARDOUX



Pour copie certifiée conforme